



Soixante-seizième session

Point 87 de l'ordre du jour

Protection des personnes en cas de catastrophe**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 9 décembre 2021***[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/76/495, par. 7)]***76/119. Protection des personnes en cas de catastrophe***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions [71/141](#) du 13 décembre 2016 et [73/209](#) du 20 décembre 2018, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session¹,

Rappelant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles²,

Se déclarant préoccupée par le nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que par leur gravité et leurs conséquences pour les populations touchées,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note une fois de plus* du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, présenté par la Commission ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), par. 48.

² Ibid., par. 46.



3. *Prend note* des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission³, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner⁴ ;

4. *Décide* d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, compte tenu également des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Sixième Commission, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui se réunira pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ;

5. *Décide* que le groupe de travail rendra compte du résultat des délibérations à la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, afin que celle-ci lui fasse une recommandation quant à la suite à donner au projet d'articles ;

6. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

*49^e séance plénière
9 décembre 2021*

³ Voir [A/C.6/71/SR.20](#), [A/C.6/71/SR.21](#), [A/C.6/71/SR.22](#), [A/C.6/71/SR.23](#), [A/C.6/71/SR.24](#), [A/C.6/71/SR.30](#), [A/C.6/73/SR.31](#), [A/C.6/75/SR.17](#), [A/C.6/75/SR.18](#), [A/C.6/75/SR.19](#), [A/C.6/76/SR.12](#) et [A/C.6/76/SR.13](#).

⁴ Voir [A/73/229](#) et [A/75/214](#).